

## **QUANTEL**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 397 917 euros  
Siège social : 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf  
BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX  
RCS EVRY 970 202 719

### **RAPPORT DU DIRECTOIRE**

#### **A L'ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES EMISES LE 18 SEPTEMBRE 2007 (« OCEANE » ou « Obligation(s) »)**

#### **DU 4 DECEMBRE 2013**

Messieurs les porteurs d'OCEANE,

Nous vous avons réunis en assemblée générale conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de statuer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Modification du taux d'intérêt annuel des OCEANE, initialement fixé à 4,875%, pour le porter à 6 %, avec effet à compter du 1er mars 2013 - Modification corrélative du contrat d'émission ;
- Modification du contrat d'émission des OCEANE par l'insertion d'une faculté alternative de conversion et/ou d'échange des OCEANE en actions à compter du 1er décembre 2014 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE, à raison de vingt-six (26) actions QUANTEL pour cinq (5) OCEANE, sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité ;
- Dépôt au siège social de la Société de la feuille de présence, des pouvoirs des titulaires d'OCEANE représentés (le cas échéant), du procès-verbal de l'assemblée et de tout document afférent à la présente assemblée ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir.

Nous soumettrons ainsi à votre autorisation, sous réserve de l'adoption des résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société devant se réunir le 4 décembre 2013 également, la modification des conditions des OCEANE et du contrat d'émission y afférent, constitué du prospectus ayant été visé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« AMF ») sous le numéro 07-317 en date du 7 septembre 2007 (ci-après, le « Contrat d'émission »).

Les modifications des OCEANE et du Contrat d'émission proposées, qui s'inscrivent dans la continuité de la restructuration de la dette obligataire de la Société, concernent le taux d'intérêt annuel et les modalités de conversion et/ou d'échange des OCEANE.

Nous vous rappelons que le Contrat d'émission des OCEANE dont vous êtes titulaires, est disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## **Contexte dans lequel s'inscrivent les modifications du Contrat d'émission des OCEANE proposées**

Les modifications du Contrat d'émission des OCEANE proposées s'inscrivent dans la continuité de la restructuration de la dette obligataire de la Société initiée en 2012.

Dans le cadre de cette restructuration, l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE qui s'est réunie le 14 décembre 2012 a notamment décidé de reporter au 2 janvier 2015 la date d'amortissement normal des OCEANE, initialement fixée au 1er janvier 2013.

La Société a ensuite procédé à une augmentation de capital (Note d'opération ayant reçu le visa AMF n°12-604 du 17 décembre 2012), garantie à hauteur de 93% par les porteurs d'OCEANE. Les actions nouvelles offertes dans le cadre de cette augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire, dont 2 074 162 euros par compensation avec des créances obligataires au titre des OCEANE.

Aux termes de cette opération, le montant total résiduel de la dette obligataire constituée des OCEANE s'élève, à 4 656 392 euros (correspondant à 179 092 OCEANE remboursables au pair, soit 26 €).

En contrepartie de l'engagement des principaux porteurs d'OCEANE portant sur leur participation aux opérations de restructuration et la garantie de l'augmentation de capital susmentionnée, la Société s'est engagée à octroyer aux porteurs des OCEANE, par voie d'offre publique d'échange (ci-après, « OPE ») visant les OCEANE encore en circulation à l'issue de l'augmentation de capital, de nouvelles Océane à émettre par la Société.

Il a été convenu entre la Société et les principaux porteurs d'OCEANE que ces nouvelles Océane seraient identiques à celles existantes à l'exception, toutefois, du taux d'intérêt annuel nominal fixé à 6% et du droit de conversion et/ou d'échange pouvant notamment s'effectuer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 à raison de vingt-six (26) actions QUANTEL pour cinq (5) Océane sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité.

Les OCEANE étant, à la connaissance de la Société, détenues actuellement à hauteur de 98% par des investisseurs institutionnels, la Société a finalement décidé de procéder à la modification des conditions des OCEANE actuelles par voie de décisions de l'assemblée générale des actionnaires et de l'assemblée des porteurs d'OCEANE plutôt que d'offrir aux porteurs de nouvelles Océane dans le cadre d'une OPE, procédure plus longue et plus lourde à mettre en place.

Il est précisé que l'abandon du projet d'OPE au profit d'une procédure de modification des conditions des OCEANE actuelles est sans incidence sur la situation des porteurs d'OCEANE qui bénéficieront tous, sans exception, de ces modifications si elles sont adoptées par votre assemblée générale des porteurs d'OCEANE et l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

C'est dans ce contexte que nous soumettons à votre autorisation et à celle de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devant également se réunir le 4 décembre 2013, la modification (i) du taux d'intérêt des OCEANE et (ii) des modalités de conversion des OCEANE.

### **Projet de modification du taux d'intérêt annuel des OCEANE (1<sup>ère</sup> résolution)**

Nous vous proposons en conséquence d'autoriser et, en tant que de besoin, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce, la modification du taux d'intérêt annuel des OCEANE, pour le porter de 4,875 à 6%, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, date à laquelle la Société avait prévu de réaliser l'OPE initialement envisagée.

En cas d'approbation de cette proposition, qui reste soumise à la condition de son adoption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devant également se réunir le 4 décembre 2013, vous recevrez en votre qualité de porteur d'OCEANE, sous réserve des stipulations particulières du Contrat d'émission, un montant d'intérêts de 1,51 euro par OCEANE pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, et de 1,56 euro pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

Corrélativement, le paragraphe 4.8.2 du Contrat d'émission des OCEANE intitulé « Intérêts », serait modifié pour être désormais rédigé comme suit :

*« 4.8.2 Intérêts*

*(a) Taux nominal annuel*

*4,875% jusqu'au 28 février 2013, puis 6% à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.*

*(b) Intérêt annuel*

*Les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 4,875% du nominal jusqu'au 28 février 2013, puis 6% du nominal à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, payable à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune de ces dates étant désignée « Date de Paiement d'Intérêts »).*

*Pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013, il sera ainsi mis en paiement le 1er janvier 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêts de 1,51 euro par Obligation.*

*Pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, il sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêts de 1,56 euro par Obligation.*

*Tout montant d'intérêts afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile). Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.5 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées ») ci-dessous, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations. Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. »*

**Projet de modification des conditions et modalités de conversion et/ou d'échange des OCEANE (2<sup>ème</sup> résolution)**

Conformément aux accord conclus par la Société avec les principaux porteurs d'OCEANE mentionnés ci-dessus, nous vous proposons d'autoriser et, en tant que de besoin, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce, la modification des conditions des OCEANE par l'adjonction d'une faculté alternative de conversion et/ou d'échange des OCEANE en actions pour la période allant du 1er décembre 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE, à raison de vingt-six (26) actions QUANTEL pour cinq (5) OCEANE, sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité et en ait informé les porteurs d'OCEANE par voie de publication d'un avis au Bulletin des Annonces Légales et obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard le 28 novembre 2014.

En cas d'approbation de cette modification, qui reste soumise à la condition de son adoption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devant également se réunir le 4 décembre 2013, les porteurs d'OCEANE pourraient désormais exercer leur droit à l'attribution d'actions, comme suit :

- à tout moment à compter du 18 septembre 2007 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison de 1,04 action QUANTEL pour 1 OCEANE ; et
  - à compter du 1er décembre 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE, à raison de 26 actions QUANTEL pour 5 OCEANE (soit 5,2 actions pour 1 OCEANE), sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité ;
- étant précisé que les porteurs d'OCEANE pourront exercer leur droit à l'attribution d'actions de manière alternative, selon l'une ou l'autre branche présentée ci-avant.

Il est également précisé que tout porteur d'OCEANE qui n'aurait pas exercé son droit à l'attribution d'actions au plus tard le septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE recevra un montant égal au prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées au Contrat d'émission.

En conséquence, le paragraphe 4.16.3 du Contrat d'émission des OCEANE intitulé « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* », devrait être modifié pour être désormais rédigé comme suit :

*« 4.16.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions*

*Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions, sous réserve du paragraphe 4.16.9 (« Maintien des droits des Obligataires »), comme suit :*

- *à tout moment à compter du 18 septembre 2007 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison de 1,04 action QUANTEL pour 1 Obligation (la « Branche A ») ; et*
- *à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des Obligations, à raison de 26 actions QUANTEL pour 5 Obligations (la « Branche B »), sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette*

*possibilité et en ait informé les porteurs d'Obligations par voie de publication d'un avis au Bulletin des Annonces Légales et obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard le 28 novembre 2014.*

*Le ratio d'attribution d'actions de la Branche A (soit, 1,04 action QUANTEL pour 1 Obligation) et celui de la Branche B (soit, 26 actions QUANTEL pour 5 Obligations) sont désignés « Ratio d'Attribution d'Actions ».*

*Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions de manière alternative, selon l'une ou l'autre branche présentée ci-avant.*

*La demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions étant irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné, les Obligations apportées à l'une des deux branches susvisées ne pourront plus être apportées à l'autre branche.*

*Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.*

*Tout titulaire d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date recevra un montant égal au prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 4.9.1 (« Amortissement normal ») ou au paragraphe 4.9.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »).*

*En cas de décision de la Société de faire usage de la faculté qui lui est offerte dans le cadre de la Branche B d'exclure l'exercice du droit à l'attribution d'actions au titre de la Branche B (la « Faculté »), elle devra informer l'intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier visé au paragraphe 5.4.2 de sa décision au plus tard le 28 novembre 2014. A défaut d'information par la Société à l'intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier au plus tard le 28 novembre 2014, la Société sera réputée avoir renoncé à l'exercice de la Faculté et les porteurs d'Obligations conserveront la possibilité d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions dans le cadre de la Branche B. »*

### **Dépôt des documents de l'assemblée au siège social de QUANTEL (3<sup>ème</sup> résolution)**

Enfin, nous vous proposons, en application des dispositions des articles R.228-74 et R.228-76, al.2, du Code de commerce, de fixer au siège social de la Société, situé au 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX, le lieu de dépôt des documents afférents à la présente assemblée, savoir principalement la feuille de présence, les pouvoirs des porteurs d'OCEANE représentés, le présent rapport spécial ainsi que le procès-verbal de l'assemblée.

\* \*  
\*

Les renseignements que nous venons de vous donner vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Directoire